

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1008

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 48, substituer aux mots :

« ou lorsque ce médecin, après concertation au sein de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, »

les mots :

« ou que l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, en collégialité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation du projet de loi actuel laisse à penser qu'un seul médecin, après s'être certes concerté avec d'autres, va pouvoir ou non décliner la possibilité pour des couples de recourir à des aides médicales à la procréation. Cela revient à conférer un très grand pouvoir à une personne, avec très peu de garanties, pour décider de l'avenir d'une famille. Par cet amendement, nous pensons donc que la décision doit être collégialement prise par l'ensemble des membres du centre.